

Procès-verbal n° 2026-03-22 du Conseil Municipal Ordinaire du 22 Mars 2026

Le vingt-deux Mars de l'an deux mille vingt-six, le Conseil Municipal Ordinaire de Le Breuil-sur-Couze dûment convoqué par courrier daté du 17 Mars 2026 s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Hélène SERVAYRE.

La séance est ouverte à 10h00 par Madame SERVAYRE Hélène, doyenne du Conseil Municipal nouvellement élu.

A la demande de Madame SERVAYRE, Madame BRUISSON Cécile se porte volontaire pour assurer le secrétariat de cette séance.

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Absents ayant donné pouvoir : 1
- Votants : 15

Présents :

- Mesdames : SERVAYRE Hélène ; BONHOMME Virginie ; BRUISSON Cécile ; MALGUID Valérie ; DUQUESNOIS Céline ; MARTIN Amandine ;
- Messieurs : SABATIER Gilles ; BEAUVERT Pierre ; SOURDILLE Pierre ; SAZY Jacques ; LEFEVRE Alexandre ; PANAFIEU Stéphane ; BOURGEOIS Xavier ; BUISSON Olivier ;

Absents excusés ;

- Madame COMBRE Floriane (procuration Monsieur SOURDILLE Pierre) ;

Nombre de votants ; 15

Ordre du Jour ;

- Election du Maire ;
- Détermination du nombre d'Adjoints ;
- Election des Adjoints ;
- Lecture de la charte de l'élu ;
- Etablissement du tableau du Conseil Municipal ;
- Questions diverses ;

1- Election du Maire

Après son discours d'introduction, Madame SERVAYRE demande quels sont les candidats pour le poste de Maire. Monsieur SOURDILLE Pierre est seul candidat. Les Conseillers municipaux peuvent passer au vote ;

- Monsieur BEAUVERT Pierre : 2 voix ;
- Monsieur SABATIER Gilles : 1 voix ;
- Monsieur SOURDILLE Pierre : 11 voix ;
- Bulletin blanc : 1 ;

A l'issue de ce vote, Monsieur SOURDILLE Pierre est élu Maire du Breuil sur Couze.

Délibération du Conseil Municipal en vue de l'élection du Maire

Le 22 Mars 2026 à 10h00, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Mme SERVAYRE Hélène, la plus âgée des membres du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant en date du 17 Mars 2026.

Étaient présents :

- Mesdames : SERVAYRE Hélène ; BONHOMME Virginie ; BRUISSON Cécile ; MALGUID Valérie ; DUQUESNOIS Céline ; MARTIN Amandine ;
- Messieurs : SABATIER Gilles ; BEAUVERT Pierre ; SOURDILLE Pierre ; SAZY Jacques ; LEFEVRE Alexandre ; PANAFIEU Stéphane ; BOURGEOIS Xavier ; BUISSON Olivier ;

Absents excusés ;

- Madame COMBRE Floriane (procuration Monsieur SOURDILLE Pierre) ;

Nombre de votants ; 15

A la demande de Madame SERVAYRE, Madame BRUISSON Cécile se porte volontaire pour assurer le secrétariat de cette séance.

Le Conseil Municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;
- Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
- Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Monsieur BEAUVERT Pierre : deux voix ;
- Monsieur SABATIER Gilles : une voix ;
- Monsieur SOURDILLE Pierre : onze voix ;

Monsieur SOURDILLE Pierre ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Fait et délibéré à Le Breuil-sur-Couze, le 22 Mars 2026

A l'issue de cette élection Madame SERVAYRE Hélène, Messieurs SABATIER Gilles et BEAUVERT Pierre décident de quitter l'assemblée ce qui modifie le nombre de votants pour les délibérations à suivre.

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 11
- Absents ayant donné pouvoir : 1
- Votants : 12

Présents :

- Mesdames : BONHOMME Virginie ; BRUISSON Cécile ; MALGUID Valérie ; DUQUESNOIS Céline ; MARTIN Amandine ;
- Messieurs : SOURDILLE Pierre ; SAZY Jacques ; LEFEVRE Alexandre ; PANAFIEU Stéphane ; BOURGEOIS Xavier ; BUISSON Olivier ;

Absents excusés ;

- Madame COMBRE Floriane (procuration Monsieur SOURDILLE Pierre) ;

Absents non excusés ;

- Madame SERVAYRE Hélène ;
- Messieurs : SABATIER Gilles ; BEAUVERT Pierre ;

Nombre de votants ; 12

2- Détermination du nombre d'Adjoints

En introduction, Monsieur le Maire rappelle que :

- Vu que la création du nombre d'Adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal ;
- Vu qu'en vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'Adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal (articles L. 2122-10 et L. 2122-2 du CGCT) ;
- Vu que ce pourcentage donne pour la commune de Le Breuil-sur-Couze un effectif maximum de cinq Adjoints ;
- Vu que la détermination du nombre d'Adjoints dans chaque commune doit précéder l'élection de ces derniers ;

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose de fixer le nombre d'Adjoints à quatre et demande au Conseil Municipal de se prononcer pour ou contre ce chiffre.

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 12

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Pour quatre Adjoints : douze voix ;
- Contre quatre Adjoints : zéro voix ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents, la détermination à quatre postes le nombre d'Adjoints au Maire.

Fait et délibéré à Le Breuil-sur-Couze, le 22 Mars 2026

3- Election des Adjoints

En introduction, Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes sont composées alternativement de candidats de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul Adjoint, ce dernier est élu de la même manière que le Maire (articles L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT). Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs Adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les Conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

Le Maire et les Adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal. L'élection du Maire et des Adjoints est rendue publique par voie d'affichage dans les vingt-quatre heures.

Compte tenu de ces éléments, la liste suivante des Adjoints est constituée :

- BONHOMME Virginie ;
- SAZY Jacques ;
- BRUISSON Cécile ;
- LEFEVRE Alexandre ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer pour ou contre cette liste. Après en avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal décide :

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;
- Considérant que, dans toutes les communes, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 12

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Pour la liste constituée : douze voix ;
- Contre la liste constituée : zéro voix ;

La liste proposée ayant obtenu l'unanimité, sont élus comme Adjointes :

- BONHOMME Virginie ;
- SAZY Jacques ;
- BRUISSON Cécile ;
- LEFEVRE Alexandre ;

Fait et délibéré à Le Breuil-sur-Couze, le 22 Mars 2026

4- Lecture de la charte de l' élu

Monsieur le Maire indique que lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT. Lecture est donc faite de la Charte et des textes de loi y afférents :

Charte de l' élu local

Article L1111-12 CGCT : Les élus locaux sont les membres des Conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout Conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues

Le chapitre III du titre II de la seconde partie du livre II du CGCT est consultable à l'adresse suivante :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070633/LEGISCTA000006164546/#LEGISCTA000006164546

5- Etablissement du tableau du Conseil Municipal

Conformément aux différentes élections des Maire et Adjoints, le tableau du Conseil Municipal est constitué :

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

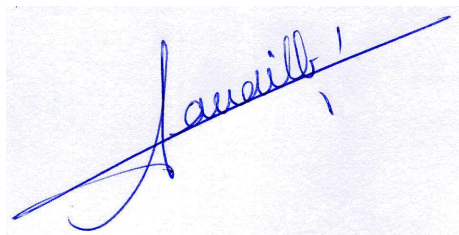
Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat	Conseiller communal autaire
1	Maire	M	SOURDILLE Pierre	24/01/1964	22/03/2026	11	OUI
2	Premier adjoint	Mme	BONHOMME Virginie	14/02/1972	22/03/2026	12	NON (suppléa
3	Deuxième adjoint	M	SAZY Jacques	07/03/1966	22/03/2026	12	NON
4	Troisième adjoint	Mme	BRUISSON Cécile	26/11/1979	22/03/2026	12	NON
5	Quatrième adjoint	M.	LEFEVRE Alexandre	13/04/1989	22/03/2026	12	NON
6	Conseillère	Mme	MALGUID Valérie	09/12/1969	22/03/2026		NON
7	Conseiller	M	PANAFIEU Stéphane	14/11/1971	22/03/2026		NON
8	Conseillère	Mme	DUQUESNOPI Cécile	29/06/1970	22/03/2026		NON
9	Conseiller	M	BOURGEOIS Xavier	29/12/1958	22/03/2026		NON
10	Conseillère	Mme	COMBRE Floriane	21/08/1984	22/03/2026		NON

11	Conseiller	M	BUISSON Olivier	04/04/1967	22/03/2026		NON
12	Conseillère	Mme	MARTIN Amandine	30/06/1983	22/03/2026		NON
13	Conseiller	M	SABATIER Gilles	02/09/1953	22/03/2026		NON
14	Conseillère	Mme	SERVAYRE Hélène	11/01/1951	22/03/2026		NON
15	Conseiller	M	BEAUVERT Pierre	06/03/1998	22/03/2026		NON

6- Questions diverses

Le Maire rappelle que le prochain Conseil Municipal aura lieu Vendredi 27 Mars 2026 à 20h00 à la Mairie de Le Breuil-sur-Couze.

La séance est levée à 12h00



Le Maire

SOURDILLE Pierre



La Secrétaire de séance

BRUISSON Cécile